

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°06/FÉVRIER/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 13 FÉVRIER 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
8 février 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal
a été affichée et mise en ligne le : 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize
février à seize heures s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil Municipal
de La Possession sous la présidence
de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire,

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA -
Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Josian ACADINE - Farida LEQUOY - Christian
JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Mireille GERBITH - Sylvio
DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Marceau JULENON - Armand VIENNE - Claude
CELESTE - Jean Bernard MONIER - Édmée DUFOUR - Éliette DABIEL TABLEAU - Odile
ABRAL - Marie Line TARTROU - Fabiola LAGOURDE - Christophe DAMBREVILLE - Valérie
MAREUX TRECASSE - Houssamoudine AHMED - Fabienne ILAHA (affaires n°01 à 24) -
Philippe ROBERT (affaires n°01 à 24)

ÉLUS REPRESENTES

Jocelyne DALELE procuration à Sylvio DIJOUX - Frédérique GRONDIN procuration à
Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE - Denise FLACONEL
procuration à Marie Josée POLEYA

ÉLUS ABSENTS :

Amandine TAVEL - Camille BOMART - Florence HOAREAU - Marie Annick DOBARIA -
Yannick POULOT Fabienne ILAHA (affaires n°25 à 26) - François DELIRON - Laurent
MARCELINA - Philippe ROBERT (affaires n°25 à 26)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Mireille GERBITH ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

La condition de quorum n'étant pas requise pour délibérer valablement, le Président de
séance a déclaré la séance ouverte.

Vingt-huit élus étaient présents à l'ouverture de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°06 : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION

La commune de La Possession a approuvé la révision générale de son PLU le 12 juin 2019.

La Ville souhaite engager une procédure de révision dite « allégée », conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme qui précise que « *lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable : la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...]; le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9* »

Dans le cadre de cette révision « allégée », la Ville entend poursuivre l'objectif suivant :

- **Appliquer le jugement du Tribunal administratif de la Réunion en date du 12 juillet 2022, enjoignant à la Ville de déclasser la parcelle BR 202.**
- **Modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406.**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-32, L.153-34, L.153-20 et R. 153-20 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),

Vu l'arrêté préfectoral n°1232SG/DCL/BU en date du 13 juillet 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatifs aux aléas inondation et mouvement de terrain,

Vu la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

La Commission Territoire Durable réunie le 30 janvier 2023 a émis un avis favorable.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,
A la MAJORITÉ des suffrages exprimés,
(2 abstentions : Fabienne ILAHA et Philippe ROBERT):

- **Prescrit la révision allégée n°3 du PLU de la Possession avec les objectifs suivants : appliquer le jugement du Tribunal Administratif en date du 12 juillet 2022 enjoignant la Ville de procéder au déclassement de la parcelle BR 202 et modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406;**
- **Définit, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant tout la durée de l'élaboration du projet : organisation à minima d'une réunion publique avant l'arrêt du projet, création d'une adresse mail dédiée pour recueillir les observations du public par internet après l'arrêt du projet, tenue à disposition du publics d'informations portant sur l'avancement de la procédure notamment via le site internet de la Ville et toutes autres outils numériques d'informations ;**
- **Confie, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée n° 3 du PLU à un bureau d'étude non choisi à ce jour ;**
- **Donne délégation au Maire ou toute personne habilitée pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°3 du PLU ;**
- **Inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;**
- **Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;**
- **Consulte au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.**

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de la Réunion
- A la Présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Mireille GERBITH

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.